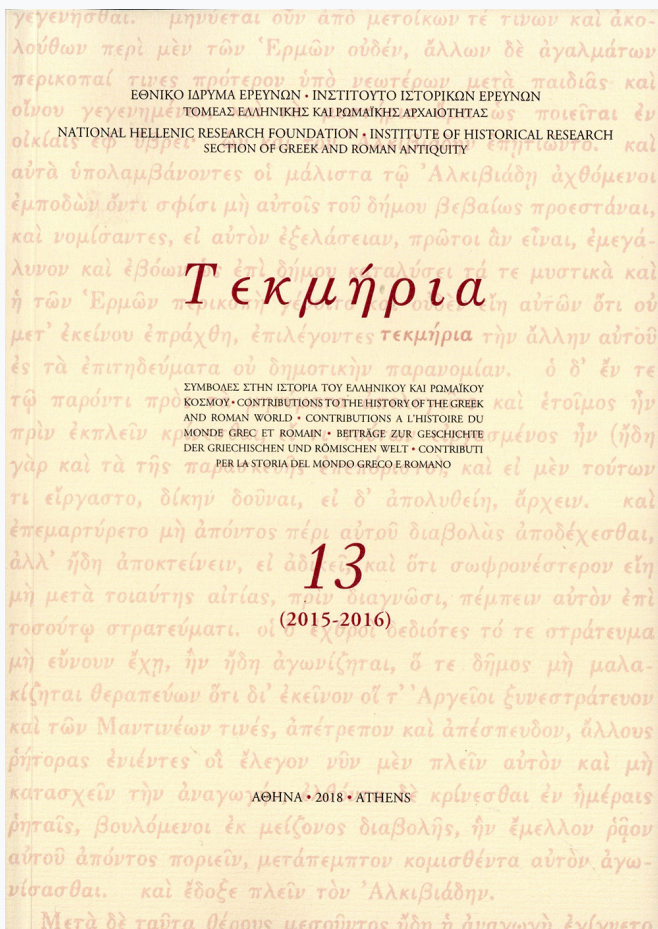


Tekmeria

Vol 13 (2016)

(2015-2016)



Comprendre la loi ephebarchique d'Amphipolis

Μιλτιάδης Χατζόπουλος

doi: [10.12681/tekmeria.14886](https://doi.org/10.12681/tekmeria.14886)

Copyright © 2017, Μιλτιάδης Χατζόπουλος



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

To cite this article:

Χατζόπουλος Μ. (2017). Comprendre la loi ephebarchique d'Amphipolis. *Tekmeria*, 13, 145–171. <https://doi.org/10.12681/tekmeria.14886>

MILTIADE B. HATZOPOULOS

Comprendre la loi ephebarchique d'Amphipolis*

Il est tout à fait naturel que la publication d'un nouveau texte épigraphique de l'importance et de la richesse de la loi éphébarchique d'Amphipolis suscite un vif intérêt, des commentaires, voire des vocations ! La correction des erreurs ou de simples bévues est nécessaire et salutaire.¹ Les différences d'opinion sont

* Je tiens à exprimer mes vifs remerciements aux membres du Comité éditorial, qui ont bien voulu accueillir mon article dans le présent numéro des *Τεκμήρια*. Je suis particulièrement reconnaissant à mon collègue et complice en affaires macédoniennes Paschalis Paschidis, qui s'est donné la peine d'étudier mon texte et de me faire part de ses judicieux commentaires. Mais c'est surtout à mon confrère et ami Denis Knoepfler, qui a lu et relu mon article, qui en a longuement discuté avec moi et qui a largement contribué à sa révision et à son amélioration, que je voudrais témoigner ma très sincère gratitude. Il va de soi que je suis le seul responsable des omissions, erreurs et autres défauts qui subsistent.

Abreviations: Gauthier et Hatzopoulos, *Loi* = Ph. Gauthier et M.B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroia* (Meletemata 16 ; Athènes 1993).

Hatzopoulos, *Institutions* = M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings. I. A Historical and Epigraphic Study. II. Epigraphic Appendix* (Meletemata 22 ; Athènes 1996).

Hatzopoulos, *Armée* = M. B. Hatzopoulos, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides. Problèmes anciens et documents nouveaux* (Meletemata 30 ; Athènes 2001).

Hatzopoulos, « Quaestiones » = M.B. Hatzopoulos, « Quaestiones macedonicae : lois, décrets et épistates dans les cités macédoniennes », *Τεκμήρια* 8 (2003-2004) 27-59.

Hatzopoulos, *NEOTHΣ* = M.B. Hatzopoulos, *NEOTHΣ ΓΕΓΥΜΝΑΣΜΕΝΗ. Macedonian Lawgiver Kings and the Young. David Lewis Lecture in Ancient History, Oxford 2016* (Athènes 2016).

Lazaridou, « Νόμος » = Calliope Lazaridou, « Έφηβαρχικός νόμος από την Άμφίπολη », *ArchEph* 2015, 1-45.

Rousset, « Considérations » = D. Rousset, « Considérations sur la loi éphébarchique d'Amphipolis », *REA* 119 (2017) 49-84.

1. Je m'empresserai d'en donner l'exemple en signalant que, dans ma traduction, à la page 46 de l'editio princeps, 9e ligne en partant du bas, il faut bien sûr lire « rentreront » au lieu de « ne rentreront pas ». En revanche, je ne discuterai pas ici des problèmes liés à l'établissement du texte car le texte reproduit par D. Rousset ne présente pratiquement

évidemment légitimes et souvent enrichissantes, à condition de respecter les limites de la courtoisie et de se méfier des effets de style, qui n'ajoutent rien, mais enveniment inutilement une discussion qui doit rester sereine. Le premier commentaire critique de l'*editio princeps*² (Lazaridou, « Νόμος ») et de mon interprétation (Hatzopoulos, ΝΕΟΤΗΣ) vient d'un savant pour qui on ne peut avoir que de l'estime et de l'amitié, ce qui est une chance, car ce commentaire a été à l'origine d'échanges francs, amicaux et instructifs, oralement et par écrit avant la publication de nos remarques respectives. Pour ma part, je sais gré à D. Rousset de m'avoir offert l'occasion de préciser mon point de vue sur plusieurs questions de fond qu'il a soulevées dans ses « Considérations ».

Il est en effet inévitable que la perception d'un texte sur la préparation militaire ne soit pas tout à fait la même pour quelqu'un de ma génération – qui a reçu une véritable formation militaire, qui a été mobilisé et qui vit dans un pays où la guerre reste une éventualité hélas toujours présente – et pour quelqu'un de plus jeune, qui a grandi dans la France d'après mai 68, où la guerre sur le sol national est devenue impensable et le service militaire universel et obligatoire est pour ainsi dire hors de propos. De même, la royauté est forcément perçue de manière différente par quelqu'un qui l'a encore connue comme une institution vivante et par le citoyen d'un pays qui l'a abolie depuis plus de deux siècles (et ne la vénère qu'au-delà des frontières nationales !). Disons enfin que le présent article, même s'il tâche avant tout de répondre aux interrogations et objections d'un auteur en particulier, s'adresse de façon plus générale – est-il besoin de le dire ? – à tout lecteur exigeant et minutieux comme l'est précisément mon contradicteur.

I. Introduction : La thèse de Calliope Lazaridou et de M.B. Hatzopoulos

A. L'identité des deux copies de la loi éphébarchique.

Calliope Lazaridou³ et M. B. Hatzopoulos⁴ ont soutenu que la loi éphébarchique qui a été découverte au gymnase d'Amphipolis en 1984 et qui, d'après la date

pas de différences par rapport à celui de l'*editio princeps*. Quant à la traduction française, les améliorations proposées par un Français de souche sont, de mon point de vue, toujours les bienvenues.

2. D. Rousset, « Considérations sur la loi éphébarchique d'Amphipolis », *REA* 119 [2017] 49-84.

3. Lazaridou, « Νόμος » 41-44.

4. Hatzopoulos, ΝΕΟΤΗΣ 31-33.

qu'elle porte, fut gravée en 24/3 av. J.-C., est en fait la copie d'un texte du début du II^e siècle av. J.-C. Cette conviction repose sur la découverte non loin du gymnase d'un fragment de stèle amphigraphe portant, sur une face, un second exemplaire de la loi éphébarchique connue par la stèle gravée en 24/3 av. J.-C. et sur l'autre face, très probablement, un second exemplaire aussi de l'ordonnance royale concernant le règlement sur le service dans l'armée de campagne connue par des fragments trouvés jadis dans le lit du Strymon.⁵ D'après le style de la gravure, mais aussi leur contenu, ces deux textes, la loi civique et l'ordonnance royale, remontent au premier tiers du II^e siècle av. J.-C.⁶ Etant donné que le passage préservé de cet exemplaire plus ancien de la loi éphébarchique est identique au passage correspondant de la copie de l'époque augustéenne, la conclusion obvie ne pouvait être que la suivante : la loi éphébarchique gravée en l'an 24/3 est, dans sa totalité, la copie d'une loi remontant à l'époque royale. La découverte, dans le gymnase même, d'un fragment appartenant très probablement à la même stèle que celle qui porte un bref passage de règlement militaire confirme que la stèle amphigraphe était à l'origine érigée en ce lieu. La raison de la nouvelle gravure de la loi sur une autre stèle doit dès lors être recherchée dans la mise à sac des bâtiments hellénistiques d'Amphipolis – dont l'édifice du gymnase – et la destruction systématique des stèles et des statues par l'action de tribus thraces au milieu du I^{er} siècle av. J.-C.⁷ Le rétablissement de la paix et de la sécurité par Auguste a encouragé les Amphipolitains à relever

5. P. Roussel, « Un règlement militaire de l'époque macédonienne », *RA* 4 (1934) 39-47 ; M. Feyel, « Un nouveau fragment du règlement militaire trouvé à Amphipolis », *RA* 5 (1935) 29-68 ; Hatzopoulos, *Armée* 161-164, no. 3.

6. Sur le style de la gravure du texte conservé de la loi éphébarchique, voir Hatzopoulos, *Armée* 122, n. 1, où il est rapproché de celui de la loi pédonomique (?) de Néapolis (Musée de Kavala Λ 1306).

7. C. Lazaridou, « Τὸ γυμνάσιο τῆς ἀρχαίας Ἀμφίπολης », *AEMTh* 1 (1987) [Thessalonique 1988] 316, avec références, et plus récemment C. Koukouli-Chrysanthaki, « Κοινὸν τεχνιτῶν στὴν Ἀμφίπολη », *Νάματα: τιμητικός τόμος γιὰ τὸν καθηγητὴ Δημήτριο Παντερμαλῆ*, Thessalonique 2011) 246-247. Le fait, maintenant épigraphiquement avéré, qu'Amphipolis n'ait jamais cessé d'être une communauté poliade, ne signifie nullement que la cité n'a pas subi de sérieuses destructions lors des incursions thraces du milieu du premier siècle av. J.-C. (cf. P. Nigdelis et P. Anagnostoudis, « New Honorific Inscriptions from Amphipolis », *GRBS* 57 [2017] 295-324).

les ruines de leur cité et à remettre leur gymnase en fonction.⁸ C'est à cette occasion qu'ils ont sans doute fait graver de nouveau la loi éphébarchique sur une stèle destinée à remplacer celle que les envahisseurs avaient brisée. En effet, même si son contenu avait depuis longtemps cessé de refléter les conditions du moment et que la mise en pratique de ses dispositions ne pouvait, au mieux, qu'être partielle, la valeur emblématique de cette loi comme source d'inspiration pour la jeunesse restait intacte.⁹

D'une manière générale, à chaque fois que l'on se trouve en présence de deux textes qui se correspondent à l'identique, il est naturel d'en conclure *a priori* qu'il s'agit du même document, même si l'un ou l'autre, voire tous les deux, sont fragmentaires. C'est le cas du *diagramma* antigonide sur les garnisons, dont on possède le texte entier gravé sur une stèle trouvée à Chalcis et un texte incomplet inscrit sur une stèle fragmentaire découvert à Kynos ;¹⁰ c'est le cas aussi des deux exemplaires – l'un et l'autre fragmentaires, mais qui se recouvrent en partie – du *diagramma* sur le service dans l'armée, trouvées à Cassandreia et à Drama respectivement,¹¹ c'est le cas des deux versions (découvertes respectivement à Dion et à Apollonia)¹² qui nous ont conservé, en partie ou en totalité, la lettre d'Antigone Gonatas à Agasiklès. Et c'est la cas aussi – pour prendre un exemple hors de la Macédoine – des deux copies d'époque différente, dont l'une très fragmentaire, du roi Séleucos II à Olympichos venues au jour à Labraunda ou des deux copies d'époque différente, dont l'une très fragmentaire, d'Olympichos à Mylasa, trouvées toutes les deux à Labraunda.¹³ Or, personne n'a songé à contester l'identité *in toto* de chaque paire de documents. Ce que l'on doit retenir avant tout de cette série d'exemples (qui pourrait être facilement augmentée), c'est qu'il faut avoir d'impérieuses raisons pour mettre

8. Cf. Les titres de *σωτήρ και κτίστης τῆς πόλεως* dont les Amphipolitains honorent Auguste (voir article de la note précédente, p. 314-324).

9. Pendant ma scolarité, les enfants grecs apprenaient encore par cœur le serment des éphèbes athéniens.

10. Hatzopoulos, *Armée* 151-153, nos. 1I et 1II.

11. Hatzopoulos, *Armée* 154-160, nos. 2I et 2II.

12. M.B. Hatzopoulos, « Le nom antique du lac Koroneia (ou d'Hagios Basileios ou de Langadas) en Macédoine » *CRAI* 2005, 210-211, nos. I et II.

13. J. Crampa, *Labraunda, Swedish Excavations and Researches, vol.III. Part I. The Greek Inscriptions. Part I: 1-12 (Period of Olympichos)* (Lund 1969) 1-22, nos. 1 ; I B-2 ; 3 et 3 B.

en doute l'identité de documents dont les parties conservées ne présentent pas le moindre écart.

B. L'inspiration partagée de la loi éphébarchique d'Amphipolis et de la loi gymnasiarchique de Béroia.

D'autre part, Calliope Lazaridou et M.B. Hatzopoulos ont aussi soutenu que la loi éphébarchique et de l'autre grande loi sur l'éducation des jeunes Macédoniens – à savoir la loi gymnasiarchique trouvée à Béroia en 1949 et datant, elle aussi, du premier tiers du II^e siècle av. J.-C.¹⁴ – procédaient de la même inspiration générale. Encore une fois, la conviction de ces deux auteurs n'est pas arbitraire, mais repose sur la constatation que les deux lois contiennent effectivement beaucoup d'éléments communs : ainsi la même interdiction de s'entraîner ailleurs qu'au gymnase « officiel », les mêmes « décorations » pour les vainqueurs aux concours, le même plafond pour les amendes infligées, la même durée de l'éphébie, comme aussi des dispositions identiques ou très proches sur les concours, les serments imposés aux arbitres et les récompenses octroyées aux vainqueurs, sans parler des procédés analogues pour la sélection des arbitres, la prestation des serments, la sélection des vainqueurs. Il y a, bien entendu, des différences entre les deux textes, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'ils ne concernent pas les mêmes tranches d'âge : les *παῖδες* (15-18 ans) et les *véoi* (20-30 ans) font l'objet de la loi gymnasiarchique, tandis que la loi éphébarchique s'occupe des éphèbes (18-20 ans). Mais, une fois pris en compte cette importante distinction, les ressemblances n'en sont que plus remarquables.

C. Les textes classiques sur l'éducation des jeunes comme sources d'inspiration de l'oeuvre législative de Philippe V.

Enfin, Calliope Lazaridou et M.B. Hatzopoulos soutiennent que plusieurs dispositions de la loi éphébarchique d'Amphipolis portent les traces incontestables d'une influence d'historiens et philosophes classiques. Tel est le cas des articles portant sur la « Durée et la tenue », sur l'« Immunité » et sur les « Manœuvres » des éphèbes, qui ont leur correspondant dans *La Constitution d'Athènes* (42.5) attribuée à Aristote ; il en va de même de la clause sur la « Bonne conduite » des éphèbes qui reflète les passages correspondants de *La République des Lacédémoniens* de Xénophon (2.2-3 et 3.4-5). Compte tenu de l'intérêt avéré de Philippe V

14. Gauthier et Hatzopoulos, *Loi 13*.

pour les enquêtes historiques (SEG LVI 625) et les oeuvres historiques en général (FGrHist 115 T 31), il ne leur semble pas trop audacieux d'affirmer que les ordonnances royales qui sont à l'origine des lois civiques d'Amphipolis et de Béroia ont été directement ou indirectement inspirées par les lectures de ce roi.¹⁵

II. Le plan de la loi éphébarchique et ses failles

La loi éphébarchique d'Amphipolis ne consiste pas en un fatras de provisions disparates, mais suit un plan rationnel et cohérent d'articles qu'on peut regrouper en sept grandes sections analysées ci-dessous. Cette cohérence souffre, cependant, de l'inhabilité de ses rédacteurs à transformer les dispositions d'une circulaire royale (*diagramma*) en une loi civique. En outre, elle est troublée en deux endroits à cause de l'insertion maladroite – dès avant la gravure de la loi sur la stèle partiellement conservée de l'époque hellénistique – de deux *addenda*, extraits sans doute d'une ou deux ordonnances royales ultérieures (voir plus bas).

A. Les « acteurs » de l'éphébie : éphébarque, éphèbes, enseignants et leur rôle respectif (l. 3-32).

1. **L'éphébarque.** Le texte de la loi commence (l. 3-4) par la définition de la fonction de l'éphébarque en termes de devoirs (s'occuper des éphèbes et agir selon la loi) et de droits (droit de coercition par l'imposition d'amendes). Une définition analogue est absente de la loi gymnasiarchique de Béroia, mais on trouve dans le décret qui la sanctionne des allusions au devoir du gymnasiarque de faire régner la discipline et d'agir conformément à la loi (A l. 12-15 : οἱ τε νεώτεροι μᾶλλον αἰσχυνθήσονται καὶ πειθαρχήσουσι τῷ ἡγουμένῳ αἱ τε πρόσοδοι αὐτῶν οὐ καταφθάρησονται, τῶν αἰρουμένων ἀεὶ γυμνασιαρχῶν κατὰ τὸν νόμον ἀρχόντων). Il faut noter que la loi éphébarchique considère comme acquise la désignation de l'éphébarque et omet comme redondante la procédure par laquelle elle a été obtenue. Il en va de même pour sa prestation de serment. Ces omissions pourraient certes s'expliquer par le caractère « dédicatoire » plutôt que réglementaire du texte gravé sous Auguste. Mais une hypothèse à mon avis plus probable serait que l'élection de l'éphébarque – ainsi que l'élection du gymnasiarque et du pédonome, les deux autres ἄρχοντες du

15. Pour ma part, je n'ai jamais soutenu que la loi gymnasiarchique de Béroia ou la loi éphébarchique d'Amphipolis soient dues « au calame d'un royal législateur ».

gymnase (voir plus bas) – aurait eu déjà lieu lors des élections des autres magistrats de la cité ; et la prestation du serment exigé de tous trois se serait déroulée au gymnase le 1er du mois Dios. Cf. la loi de Béroia (A l.35-41 : [ἀγαγών] τ[οῦ] Δίου μηνός τῆι νομηγίαι ἐκκλησίαν ἐν τῶι [γυμνασί] ωι προβαλεῖται ἄνδρας τρεῖς, οἵτινες χειροτονηθέντες καὶ ὁμόσαντες τὸν ὑπογεγραμμένον ὄρκον συνεπιβλέψονται τοὺς [νεωτέρ]ους καθὼς ἂν πρὸς [α] ὑτοὺς τάξωνται), qui prévoit l'élection en ce jour de «trois hommes», dont chacun sera attaché à un groupe ou, peut-être, une catégorie de jeunes, et leur prestation de serment. On relève, enfin, qu'à Béroia (A l. 37 et 54?-62), comme à Amphipolis (l. 77 et 90-94), l'annonce de la prestation du serment est décalée de plusieurs lignes par rapport à la citation de sa teneur.

2. **Les éphèbes.** La loi d'Amphipolis passe directement de la mention synoptique des devoirs et droits de l'éphébarque à la composition de la catégorie de ses « administrés », c'est-à-dire des éphèbes (l. 6-19). A partir du registre des garçons, l'éphébarque établit la liste de tous ceux (πάντας) qui ont atteint l'âge de l'éphébie, mais n'ont pas encore servi comme éphèbes. Le 2 du mois Dios, il les passe en revue. S'il y a des éphèbes qui, quoique recensés, ne viennent pas se mettre sur les rangs ou qui manquent d'assiduité, l'éphébarque infligera une amende d'une drachme à leur père ou tuteur, jusqu'à ce qu'ils viennent se mettre sur les rangs. Le service d'éphébie sera obligatoire pour tous les jeunes recensés qui ont une fortune en maisons, terrains et troupeaux supérieure à 3000 drachmes. C'est à ce moment-là qu'est établie et affichée la liste définitive des éphèbes, laquelle, selon toute apparence, comprend à la fois ceux qui à cause de leur cens élevé sont astreints au service éphébique et ceux qui, tout en ne disposant pas d'une fortune aussi importante, auront choisi de participer volontairement à ce service. Ceux qui désobéissent à leur obligation de présence seront punis d'une amende d'une drachme par jour (Pour plus de détails, voir la Section **III. Articles à problèmes**). Il faut noter qu'à Béroia, les administrés du gymnasiarque sont les νεώτεροι (cf. A 12 : οἱ τε νεώτεροι μᾶλλον αἰσχυνθήσονται καὶ πειθαρχήσουσι τῶι ἡγουμένωι), c'est-à-dire à la fois les νέοι, les ἔφηβοι et les παῖδες, même si ces derniers ne jouent qu'un rôle passif, alors que les νέοι, qui ont atteint la majorité, ont un rôle actif et participent à l'élection des assistants du gymnasiarque (A 37-40).
3. **Les enseignants,** après l'éphébarque et les éphèbes, constituent le troisième corps indispensable pour la mise en place et le fonctionnement de

l'éphébie. C'est le pédotribe (maître de gymnastique), le lanceur de javelot, l'archer et le maître d'équitation. Dans ce contexte, la loi énonce l'interdiction faite aux éphèbes de s'instruire en d'autres matières que celles qui sont prévues par les lois.

4. **Les rôles respectifs des « acteurs » de l'éphébie.** Dans l'article intitulé *De la supervision des éphèbes*, la loi définit ce qui est attendu de chacun des trois « acteurs » : L'éphébarque doit superviser l'application strict du programme journalier du point de vue de l'assiduité (καθ' ἐκάστην ἡμέραν, διημερεύειν) des enseignés et des enseignants (particulièrement du pédotribe) et du contenu de l'enseignement (τοξεύειν, ἀκοντίζειν, σφενδοῶν, λιθάζειν, ἵππεύειν, ἀφ' ἵππου ἀκοντίζειν) et préserver l'exclusivité du gymnase officiel de la cité (Παρανγγελλέτω δὲ αὐτοῖς καὶ διημερεύειν ἐν τῇ παλαιστρα καὶ γυμνάζεσθαι παρὰ τῷ παιδοτρίβῃ, ἄλλοθι δὲ μηδαμοῦ ἀλίφεσθαι). Il est intéressant de constater que dans la loi de Béroia aussi les questions de l'exclusivité du gymnase officiel et du contenu de l'enseignement sont rapprochés, étant abordées dans deux articles consécutifs (B l. 4-13 : μηδὲ ἐν ἄλλῃ παλαιστραὶ ἀλειφέσθω μηθεὶς ἐν τῇ αὐτῇ πόλει... Ἀκοντίζειν δὲ καὶ τοξεύειν μελετάτωσαν οἱ τε ἔφηβοι καὶ οἱ ὑπὸ τὰ δύο καὶ εἴκοσιν ἔτη καθ' ἐκάστην ἡμέραν...ὁμοίως δὲ καὶ ἐὰν ἕτερόν τι ἀναγκαίων φαίνεται τῶν μαθημάτων).

B. Le règlement de discipline : durée de l'éphébie, tenue et conduite des éphèbes (l. 32-51).

Le règlement de discipline s'étend sur deux articles :

1. Le premier définit la durée biennale de l'éphébie, l'uniforme (πέτασος, χιτῶν, χλαμύς, κρηπίδες) et l'équipement (τόξον, au moins trois ἀκόντια) des éphèbes.
2. Le second traite de la conduite des éphèbes avec une insistance appuyée sur l'exigence d'une modestie quasiment virginale (qui n'est pas sans rappeler celle d'Achille chez Lycomède !) dont ils doivent faire preuve. On y lit en filigrane le souci du législateur d'écarter des éphèbes le danger des prédateurs sexuels. Sur les conséquences de cette section, voir plus bas.

C. L'emploi du temps des éphèbes (l. 51-72).

La section sur l'emploi du temps quotidien s'étend aussi sur deux articles (« De la scolarité » et « De l'entraînement gymnastique des éphèbes »), sans que la division en articles corresponde strictement aux sujets abordés.

1. **L'« appel ».** La journée scolaire de l'éphèbe commence par l'appel qui permet de contrôler son assiduité. A la pointe du jour, tous les éphèbes sont censés être présents dans la palestra. L'éphébarque fait l'appel et dresse la liste des absents ou des retardataires. Quand ceux-ci arrivent, ils sont sanctionnés pour leur retard et la journée « scolaire » peut commencer.
2. **Le « programme horaire ».** Curieusement, les deux dernières phrases de l'article sur la scolarité et l'assiduité entament déjà la question du programme horaire, qui pourtant fait l'objet de l'article suivant, en précisant que la journée devra commencer par des exercices militaires (équitation, tir à l'arc, tir au javelot, tir à la fronde et lancer de pierres) suivis d'un retour à la palestra, où auront lieu les exercices gymniques sous la houlette du pédotribe. Arrivé à ce point, le législateur, qui reproduit manifestement des éléments d'une lettre circulaire (ordonnance), insère maladroitement un thème différent, celui de la ségrégation complète ou non des éphèbes et des jeunes (*νεανίσκοι, ἄνδρες*) sortis de l'éphébie, chose qui varie de cité en cité. Dans la première hypothèse, les éphèbes, après ces exercices, rentrent déjeuner chez eux et retournent aussitôt après pour reprendre leurs exercices militaires (sauf l'équitation), mais cette fois dans la palestra, sans doute pour laisser à leurs aînés, qui y étaient restés confinés le matin, la possibilité de s'exercer en plein air. L'éphébarque libérera les éphèbes avant le coucher du soleil. Un programme analogue sera suivi aussi dans les cités où les éphèbes pratiquent ensemble certains exercices.

D. Les concours (l. 73-110).

C'est à l'évidence la section la plus développée de la loi : elle comprend quatre articles et s'étend sur 38 lignes. C'est aussi la seule à présenter de vrais symptômes d'inconséquence et d'incohérence, qui ont une incidence sur sa longueur : elle comprend notamment deux articles qui ont le même titre, tout en ne traitant pas du même sujet (voir la Section III. **Articles à problèmes**).

E. Les sanctions (l. 111-123).

Cette section, qui s'étend sur deux articles, examine successivement deux groupes bien distincts de personnes susceptibles des sanctions prévues par la loi : les enseignants des éphèbes d'un côté et « les autres » (tierces personnes, éphèbes et leurs parents) de l'autre.

1. Les enseignants qui ne remplissent pas leurs devoirs ou dont le comportement est susceptible de faire du tort aux éphèbes se voient infliger une

amende et être renvoyés par l'éphébarque, qui doit en avertir les politarques. Les parents aussi peuvent porter plainte contre des enseignants qui auraient un tel comportement.

2. Le second des deux articles formant cette section traite des sanctions que l'éphébarque peut infliger à des tiers qui attentent à l'honneur des éphèbes, à des éphèbes qui enfreignent les lois et à leurs père ou tuteur, s'ils en sont responsables. La compétence de l'éphébarque pour sanctionner des tiers sans intervention des juges ordinaires, soulève une question de compétence.

F. La participation aux manifestations civiques et religieuses (l. 123-133).

1. Pour les Grecs les concours scéniques, thyméliques et gymniques n'étaient pas seulement des événements culturels ou sportifs, mais aussi – voire autant ou même davantage – des manifestations à la fois religieuses et civiques auxquelles les éphèbes devaient participer pour des raisons éducatives, au sens le plus large du terme, sans que le bon ordre soit troublé. L'article qui leur est consacré vise à assurer la bonne tenue des éphèbes, mais en même temps à les protéger de l'intrusion de tiers. On voit, encore une fois, se profiler le souci de mettre les éphèbes à l'abri des amateurs de jeunes garçons.
2. Les processions sont encore plus clairement des manifestations civiques et religieuses auxquelles toutes les composantes du corps civique, dont les éphèbes, partie emblématique de la jeunesse, doivent participer.

G. Immunité et manœuvres (l. 134-139).

La présence de deux dispositions analogues dans le traité aristotélicien garantit leur pertinence dans une loi éphébarque. Mais il y a bien plus : leur position finale dans la loi éphébarque tout comme dans le chapitre 42 du traité et aussi leur contiguïté dans les deux textes. Ni l'une ni l'autre particularité ne saurait être attribuée au hasard. Même si l'on peut penser que le cas spécial de l'immunité a sa place, comme une espèce d'*addendum*, à la fin de la loi éphébarque, sa contiguïté avec l'article sur les manœuvres, qui serait mieux à sa place soit à côté ou même à l'intérieur de l'article sur la bonne conduite, qui y fait allusion (l. 42-43 : μηδὲ ἔξω τείχους ἐξιέναι ἀλλ' ὅταν ἀθρόους αὐτοὺς ὁ ἐφήβαρχος ἐξάγῃ) reste inexplicée, si l'on ne prend en compte que la loi d'Amphipolis. L'explication est à chercher ailleurs. L'auteur du traité aristotélicien, en effet, relie explicitement l'immunité à l'impossibilité pratique des éphèbes de fréquenter les

tribunaux ou d'avoir d'autres activités en ville, alors qu'ils gardent les forts aux confins de l'Attique, à plusieurs dizaines de kilomètres d'Athènes (περιπολοῦσι τὴν χώραν καὶ διατρίβουσιν ἐν τοῖς φυλακτηρίοις. Φρουροῦσι δὲ τὰ δύο ἔτη χλαμύδες ἔχοντες, καὶ ἀτελεῖς εἰσι πάντων· καὶ δίκην οὔτε διδῶσιν οὔτε λαμβάνουσιν, ἵνα μὴ πρόφασις εἶναι τοῦ ἀπιέναι), ce qui n'est pas le cas des éphèbes d'Amphipolis, qui se contentaient de manœuvres journalières. Par conséquent, l'explication de cette position contiguë des deux articles à la fin de la loi éphébarque doit être cherchée spécifiquement dans le modèle athénien.

III. Articles à problèmes

A. Qui participe à l'éphébie ?

La loi éphébarque (l. 14-19) est formelle. Les éphèbes qui ont (eux-mêmes ou, plutôt, leur père ?) une fortune en maisons, terrains ou troupeaux égale ou supérieure à 3.000 drachmes devront (sauf éloignement justifié de la ville) participer tous les jours aux activités de l'éphébie sous peine d'amende. Qu'arrive-t-il aux autres jeunes qui avaient été enregistrés comme garçons et qui avaient atteint l'âge de l'éphébie ? La loi (l. 6-14) prescrit que l'éphébarque doit en dresser la liste et les passer en revue dans la palestre. Le père ou le tuteur de ceux dont le nom est sur la liste de l'éphébarque mais qui ne viennent pas s'incorporer ou ne satisfont pas aux obligations d'assiduité prescrites par la loi se verront infliger une amende d'une drachme par jour.

Nous sommes devant une contradiction apparente ou réelle. Ou bien les l. 14-19 constituent un *addendum* maladroitement inséré (et cela dès avant la gravure à l'époque royale de la stèle partiellement conservée) ou bien les l. 6-14 et 14-19 décrivent deux étapes à distinguer de la constitution du corps des éphèbes.

Dans la première éventualité, le pouvoir central aura voulu, par une ordonnance, préciser que, sans préjudice des autres jeunes ayant atteint l'âge de l'éphébie, les plus aisés d'entre eux (τίμημα γῆς καὶ οἰκίας καὶ τῶν τετραπόδων τριάκοντα μνῶν)¹⁶ seront contraints (sauf cas d'absence justifiée) à une assiduité sans faille sous peine d'amende. L'insistance toute particulière pour l'incorporation à l'éphébie des garçons les plus aisés doit être mise en rapport avec les clauses de l'ordonnance sur le service militaire qui liaient le recrutement dans les corps d'élite de l'*agema*, des peltastes et des hypaspistes, colonne vertébrale

16. Il est possible que le montant précis du cens fût laissé à la discrétion de chaque cité en fonction des conditions locales. Cf. Hatzopoulos, *Armée* 105.

de l'armée macédonienne, à la fortune (ἀπ' οἰκίων καὶ οὐσιῶν). Les autorités locales auront par maladresse inséré cet extrait de *diagramma* visant les éphèbes fortunés tout en conservant la clause d'application générale du texte primitif concernant l'amende à infliger à tous les éphèbes en cas d'infraction, clause qui apparaît désormais comme faisant double emploi avec la dernière ligne (19) de l'*addendum*. Dans ce cas, les personnes redevables de l'amende – père ou tuteur dans le texte primitif, les éphèbes eux-mêmes dans l'*addendum* – sont en fait les mêmes justiciables, les éphèbes n'ayant pas encore de finances propres. C'est, en effet, habituellement à l'occasion de leur mariage que les jeunes gens quittaient le toit paternel pour s'établir ailleurs et acquérir une certaine indépendance financière.¹⁷

Dans la deuxième éventualité, il faudrait distinguer deux étapes dans le recrutement des éphèbes : 1) L'éphébarque enregistre tous ceux qui ont achevé leur scolarité en tant que *paides* et les réunit dans la palestre pour les examiner. Le père ou le tuteur de ceux qui ne se présentent pas pour s'incorporer ou ne sont pas assidus (pendant le processus de l'examen ?) seront punis d'une amende d'une drachme par jour, jusqu'à ce qu'ils se conforment aux exigences de la loi. 2) On dresse la liste des jeunes les plus aisés, qui seront les seules à être astreints à l'éphébie.

La seconde interprétation me semble la moins probable. Quoiqu'il en soit, on a affaire à une discrimination entre jeunes gens aisés obligés de servir comme éphèbes et leurs camarades moins riches. Ces derniers ne sont vraisemblablement pas exclus de l'éphébie, mais n'y sont pas non plus astreints. Ils peuvent la suivre volontairement. Ce qui, à mon avis, est exclu c'est une éphébie «intermittente» pour ces derniers. Car outre que tous les articles de la loi qui suivent montrent clairement que tous les éphèbes subissent les mêmes contraintes d'assiduité à tous les cours (l. 26 : καθ' ἑκάστην ἡμέραν, l. 29 : διημερεύειν, l. 56 : ἅπαντας etc.), la nature progressive de tout enseignement, instruction militaire incluse, ne permet pas que puissent être tolérées, dans la formation des éphèbes, des lacunes dues à l'absentéisme.

B. Concours et concurrents.

Quatre articles : « Du concours mensuel des éphèbes », « Des concurrents », « Du serment » et « Des concurrents » (bis) sur 38 lignes sont consacrés aux concours

17. Cf. les fils de Nouménios, M.B. Hatzopoulos, « Le nom antique du lac Koroneia (ou d'Hagios Basileios ou de Langada) en Macédoine », *CRAI* 2005, 201-2012.

des éphèbes. Comment expliquer l'anomalie qui consiste à avoir deux articles de même nom, mais d'un contenu différent, séparés par un article intitulé « Du serment », qui, après le libellé dudit serment, contient une version différente de la sélection des éphèbes vainqueurs ? La raison de cette anomalie est l'insertion – ici encore dès avant la gravure de la stèle partiellement conservée de l'époque hellénistique – dans le texte primitif de la loi d'un extrait d'ordonnance royale ultérieure envoyée aux autorités civiques. Cet extrait devait contenir le texte du serment (l. 90-94), ainsi que des dispositions qui modifiaient celles, beaucoup plus sommaires, des lignes 83-86. Le tort du rédacteur du texte composite fut d'insérer l'extrait en question sans supprimer les lignes 83-86, avec lesquelles il faisait désormais double emploi. Ce travail bâclé fut sans doute le résultat d'un défaut momentané d'application ou d'un manque fondamental de compétence, parce qu'il eût fallu faire preuve d'un peu de zèle et de talent rédactionnel pour raccrocher la suite de la l. 94 à la fin de la l. 83. En somme, si l'on veut retrouver le texte originel, il suffit de sauter de la l. 90 à la l. 103 en supprimant le second titre Ἀγωνιστῶν comme redondant. A l'origine, l'unique article sous ce titre définissait les participants des grands concours annuels du mois *Lo(i)os* (l. 86-90) et les cas où des permissions exceptionnelles autorisaient les concurrents à s'absenter pour mieux s'entraîner ailleurs, pour participer à des concours en dehors de leur cité ou à cause d'une maladie ou du décès d'un parent. Le but de l'extrait « intrusif » était de spécifier le contenu du serment (l. 90-94), auquel il n'était fait qu'une vague allusion dans la section consacrée aux concours mensuels (l. 78), et de préciser la procédure de la sélection, de la proclamation et de l'enregistrement des éphèbes victorieux aux concours annuels (l. 94-103). Selon cet *addendum*, ce ne seront plus simplement ceux qui auront remporté le plus grand nombre de victoires dans chaque épreuve pendant les concours mensuels, mais ceux qui seront désignés suivant une procédure plus élaborée : après la prestation du serment par les juges, l'éphébarque emmènera les éphèbes devant eux et les fera concourir dans chaque épreuve. Quand ils auront concouru et qu'on aura prononcé trois vainqueurs dans chaque discipline, le pédotribe et les éphèbes défilèrent, tous oints d'huile. Après le défilé, on désignera comme vainqueurs les trois qui apparaîtront comme étant les mieux proportionnés et les mieux exercés. Le prêtre éponyme du concours couronnera les vainqueurs et leurs noms seront proclamés par le héraut. Les vainqueurs porteront des couronnes et l'éphébarque remettra aux politarques les noms des vainqueurs.

IV. Objections possibles à l'identité du contenu des deux copies de la loi éphébarchique d'Amphipolis

Voyons maintenant quelles sont la nature et la valeur des arguments qu'un critique aussi minutieux que sévère a été amené à avancer pour contester l'identité établie par C. Lazaridou et M.B. Hatzopoulos du documents gravé sur la stèle amphigraphie du premier tiers du IIe siècle et de celui que porte la stèle érigée en 24/3 avant J.-C. : sont-ils à ce point contraignants qu'ils doivent forcément entraîner à admettre, pour la rédaction du texte de cette dernière, une date différente et sensiblement plus basse que celle du modèle rédigé sur la base des ordonnances royales ?

Ces arguments sont les suivants : a) le manque de clarté des titres des subdivisions (« articles ») de la loi éphébarchique, la variété des cas (nominatif, génitif) qui y sont utilisés, ainsi que la présence de subdivisions sans titre, b) la présence irrégulière de la particule *δέ* au début de la première clause de chaque article, c) le silence du texte complet sur la procédure d'élaboration et d'adoption de la loi, d) l'absence de mention de la procédure de l'élection de l'éphébarque, de la reddition des comptes, de la prestation du serment ou de la fourniture d'huile, e) les redites sur la punition des éphèbes indisciplinés, f) des incohérences, notamment en ce qui concerne la place de la prescription sur l'*ἀνυποδεία*, la confusion entre concours mensuels et concours annuels, comme aussi la répartition peu claire des compétences de l'éphébarque et des autres arbitres des prix, g) la mention des punitions à plusieurs endroits de la loi (l. 5, 19, 120-121), h) les différences entre les articles 21-23 et la fin du chapitre 42 de la *Constitution d'Athènes*, i) l'absence, dans l'article sur les manœuvres, de toute mention du pédotribe, j) le contraste entre ces défauts de la loi d'Amphipolis et la rédaction et la composition prétendument limpides, la forme institutionnelle claire, et la procédure législative complète de la loi de Béroia.¹⁸ En conclusion, devant les « anacoluthes, inconséquences et lacunes »¹⁹ relevées par l'auteur de l'article, le lecteur critique est-il irrésistiblement contraint à y voir le résultat soit de remaniements et de coupes sombres dans un document de l'époque anti-gonide soit, plus radicalement encore, de la confection d'un « patchwork » combinant des dispositions de différentes époques, ce qui expliquerait le silence du texte sur la procédure de l'élaboration et de l'adoption de la loi ?

18. Rousset, « Considérations » 68.

19. Rousset, « Considérations » 69.

En premier lieu, il n'est pas inutile, croyons-nous, de rappeler, qu'on doit être attentif aux dangers que comporte le véritable « fossé culturel » entre le Grec de l'époque hellénistique et le Français du XXI^e siècle : le désordre grec heurte le cartésianisme français et la discipline de l'enseignement scolaire du grec classique est offensée par les « écarts » de documents plus tardifs. En fait, les lois civiles ou religieuses tout comme les *diagrammata* royaux peuvent avoir souvent la forme d'une *lex per saturam*.²⁰ Pour se le rappeler, il suffit de parcourir, par exemple, les intitulés des articles du règlement des mystères d'Andanie,²¹ où l'on lit pêle-mêle : "Ὁρκος ἱερῶν καὶ ἱερᾶν, Παραδόσιος, Στεφάνων, Ἰματισμοῦ, Ὁρκος γυναικονόμου, Σκανᾶν, Ἄ μὴ δεῖ ἔχειν ἐν ταῖς σκαναῖς, Ἀκοσμούντων, Ῥαβδοφόρων, Διαφόρων, Θυμάτων παροχᾶς, Τεχνιτᾶν εἰς τὰς χοριτείας, Ἀδικημάτων, Περὶ τῶν κοπτόντων ἐν τῷ ἱερῷ, Φύγιμον εἶμεν τοῖς δούλοις, Περὶ τᾶς κράνας, Θησαυρῶν κατασκευᾶς, Ἱεροῦ δείπνου, Ἀγορᾶς, Ὑδατος, Ἀλείμματος καὶ λουτροῦ, συνέσιος ἀναφορᾶς, Ἀντίγραφον ἔχειν τοῦ διαγράμματος, τᾶς καταστάσιος τῶν δέκα, Ἀγράφων.²²

a) En ce qui concerne maintenant la loi éphébarchique et la présence ou l'absence d'intitulé au début de chaque article ou la variété des cas utilisés dans les intitulés des articles, la comparaison avec la loi gymnasiarchique de Béroia est instructive. Qu'on en juge : après le titre général Νόμος γυμνασιαρχικός, on lit un article introduit par un *vacat*, mais sans intitulé, sur le choix et le serment du gymnasiarque, un autre article, également introduit par un *vacat*, mais sans intitulé, sur l'élection de ses assistants, peut-être un troisième sur la réception de fournitures (?) ; ensuite vient un article intitulé Ξύλων παρασκευή, un autre sous l'intitulé [Ἀπογραφῆ?] ε παιδων, suivi, après une longue lacune, d'un article sans intitulé relatif aux exercices quotidiens des éphèbes et des moins de 22 ans, d'un autre article sous le titre Περὶ παιδων, et encore d'un autre article intitulé Οἷς οὐ δεῖ μετεῖναι τοῦ γυμνασίου. Viennent ensuite, sans titre, un article sur les sanctions contre ceux qui manqueraient de respect au gymnasiarque, un article intitulé Περὶ Ἑρμαίων, et, sans titre non plus mais introduits par des *vacat*, un article sur le financement de la fête et un autre sur les prix des vainqueurs respectivement. Ensuite on lit un article sous le titre Λαμπαραρχῶν αἴρεσις, un autre intitulé Ὑπὲρ βραβευτῶν et après ceux-là, quatre

20. E. Bickerman, « Διάγραμμα », *RevPhil* 12 (1938) 301.

21. *IG* VI, 1390.

22. Cf. *Syll*³ 145.

articles sans intitulé concernant respectivement les revenus du gymnase, les vols, les amendes et la reddition des comptes par le gymnasiarque. On voit donc alterner, comme à Amphipolis, des articles avec ou sans intitulé et des intitulés une fois au nominatif et le plus souvent au génitif, tantôt simple et tantôt précédé des prépositions *περὶ* ou *ὑπέρ*. Dans la loi de Béroia, comme dans la loi d'Amphipolis, il arrive aussi qu'un article traite de deux sujets différents, comme celui sur la prestation de serment du gymnasiarque qui « abrite » aussi l'élection de ses assistants ou l'article sur la gestion des revenus, qui « abrite » aussi le sujet de la garde de la palestre par le fermier du revenu du *gloios*. Faut-il pour autant soutenir que la loi gymnasiarchique de Béroia est un « patchwork » ?

- b) En ce qui concerne la particule *δέ* au début de chaque chapitre, tantôt présente et tantôt absente dans la loi d'Amphipolis, il faut noter qu'il en va de même pour cette particule dans la loi de Béroia, où, quoique généralement présente, elle est pourtant absente au moins une fois au début de l'article *Περὶ παιδῶν*. Et que dire du maintien malvenu de la particule *δέ* dans les extraits de *diagrammata* macédoniens ?²³
- c) Comme nous l'avons déjà vu (p. XX, ci-dessus), Calliope Lazaridou et M.B. Hatzopoulos ont expliqué l'absence de la procédure de l'adoption de la loi éphébarque, par le fait qu'il s'agit sans doute moins d'un texte réglementaire que d'une offrande faite aux *véοι* à titre personnel par un magistrat.²⁴
- d) Quant à l'absence d'articles « techniques » sur la fourniture d'huile et de bois, sur la reddition des comptes, voire sur la procédure de la nomination et de la prestation de serment de l'éphébarque, elle peut s'expliquer soit de la même façon que l'omission de la procédure d'adoption, s'agissant surtout d'un texte d'édification morale, soit à la lumière de la loi de Béroia, où l'on voit que le gymnasiarque est élu en même temps que les autres magistrats et prête serment avant le 1er jour du mois de Dios, alors que l'élection des assistants du gymnasiarque et leur prestation de serment a lieu ce jour-là dans le gymnase. En effet, à Amphipolis l'éphébarque exerce une magistrature propre et il est sur un pied d'égalité avec le gymnasiarque et le pédonome, si – comme je le pense – il faut identifier ces trois magistrats avec

23. Cf. Hatzopoulos, *Institutions* II 39-40, no. 15 ; 40-41, no. 16.

24. Lazaridou, *Loi* 14 et 41 ; Hatzopoulos, *NEOTHE* 31. Pour une dédicace analogue, mais avec reproduction de l'intégralité des documents, cf. *IG* II² 1043 : *Σῶσις Σώσιδος Ὁῆθεν ὑπὲρ τῶν [συνεφῆδων] ἀνέθηκεν*.

- les trois ἄρχοντες annuels de la liste (trouvée dans le gymnase de la cité) qui a été gravée à partir de 214/3 avant J.-C.,²⁵ sans doute à l'occasion de la refondation du gymnase comme institution de droit public²⁶ (voir plus bas). Il n'est dès lors pas exclu que l'élection et la prestation de serment de l'éphébarque, exerçant lui aussi ses fonctions dans le cadre du gymnase, aient eu lieu en même temps que celles de ses deux collègues, soit avant le 2 du mois Dios et qu'elles ait figuré dans la loi gymnasiarchique de la cité. On sait en effet qu'à côté de la loi éphébarque, Amphipolis possédait aussi une loi gymnasiarchique, qui réglait le fonctionnement du gymnase dans sa globalité.²⁷ Il est possible que la loi éphébarque y fasse allusion, sinon à la l. 4 (καὶ τὰ ἄλλα ποιεῖτω κατὰ τὸν νόμον) – où il pourrait effectivement s'agir de la loi éphébarque elle-même (comme c'est le cas dans la loi gymnasiarchique de Béroia aux l. 26-28 : γυμνασιαρχήσω κατὰ τὸν νόμον τὸν γυμνασιαρχικόν, ὅσα δὲ μὴ ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται...), du moins aux l. 24-25 (ὅσα γέγραπται ἐν τοῖς νόμοις), où « les lois » au pluriel pourraient être la loi éphébarque elle-même comme aussi la loi gymnasiarchique.
- e et g) Il n'y a ni redondance ni contradiction entre les l. 5, 19 et 120-121. Comme on l'a déjà signalé ci-dessus, les lignes 4 et 5 résument le rôle de l'éphébarque, ses devoirs et ses droits en général : il doit prendre soin des éphèbes selon les prescriptions de la loi, et il lui est reconnu un droit de coercition sous forme d'imposition d'amendes ayant un plafond de 100 drachmes. A la l. 19, il s'agit d'une peine particulière sous forme d'amende infligée à ceux qui ne se conforment pas à la règle de l'assiduité, qui fait l'objet de cet article. Quant aux lignes 120 et 121, elles définissent le droit de coercition de l'éphébarque sur les éphèbes en particulier (et non sur les enseignants ou de tierces personnes).
- f) A la l. 23, il y a effectivement une anacoluthie, qui est manifestement due à la correction par le lapicide du début de la ligne. Des juxtapositions comme celle de l. 34 ne sont pas inconnues en grec ; la particule δὲ à la l. 40 (μεθ' ἑτέρου δὲ μηθενός) renvoie au verbe θαδιζέτωσαν, auquel elle s'attache un peu maladroitement. Le législateur aurait pu éventuellement songer à déplacer la clause de l'ἀνυποδεσίᾳ des l. 40-41 à l'article concernant la tenue et les fournitures de l'éphèbe. Mais la copie du premier tiers du IIe siècle

25. Hatzopoulos, « Quaestiones » 51.

26. Gauthier et Hatzopoulos, *Loi* 160.

27. Hatzopoulos, *Institutions* I 410-411 ; II 40-41, no. 16.

garantit que le texte gravé en 24/3 reproduit bel et bien la teneur du modèle antigonide. D'un autre côté, on peut faire valoir que marcher pieds nus n'a pas sa place dans un article sur l'uniforme, mais se trouve à juste titre dans l'article sur la bonne conduite, qui s'inspire de l'idéal « virginal » de l'éphèbe marchant seul et en silence les pieds nus, les mains sous son manteau, tel qu'il est décrit par Xénophon²⁸ et Artémidore.²⁹ Quant aux maladroites bien réelles (examinées plus haut) des articles relatifs au concours (l. 73-110), pourquoi ne seraient-elles pas dues à la même insertion paresseuse de prescriptions d'une ordonnance royale dans la loi, tout comme les autres dispositions de portée générale puisées dans le ou les *diagrammata* royaux et elles aussi incluses assez maladroitement dans la loi d'Amphipolis ? Par ailleurs, les articles relatifs aux concours – sans être parfaitement « limpides » – sont néanmoins compréhensibles. Le concours du mois Oloos est sans nul doute annuel, pour la bonne et simple raison qu'il n'y a qu'un seul mois Olo(i)os dans l'année macédonienne. Il est dès lors évident que « les concours annuels », qui figurent dans l'article sur les concurrents aux l. 86-87, se réfèrent aux concours annuels du mois Olo(i)os³⁰ dont il est question dans les deux phrases qui les précèdent aux l. 82-86. S'il y a effectivement, pour les raisons examinées plus haut, deux articles avec le même intitulé « Des concurrents », il n'en reste pas moins que chacun traite d'une question différente : le premier définit le statut des participants, tandis que le second précise les exemptions accordées à des concurrents pour préparer des concours ou pour y participer. La loi gymnasiarchique aussi donne à lire le mot *παίδων* dans deux intitulés différents (A 62 et B 13), mais les questions évoquées dans chaque cas sont sans aucun doute diverses. De même, l'insertion aux l. 90-94 – de façon en quelque sorte différée – du serment annoncé à la l. 77 n'a rien de particulièrement remarquable. Une même insertion différée du serment exigé des assistants

28. Xén. *Rép. Lac.* 3.4-5.

29. Artém. *Oneir.* 1.54.

30. Il est possible que la tenue des concours annuels au mois Olo(i)os à Amphipolis et non au mois Hyperbérétaios, comme à Béroia, représente un vestige du calendrier pré-macédonien de la cité, selon lequel l'année commençait avec la première lunaison après le solstice d'été et non avec la première lunaison après l'équinoxe d'automne, comme l'année du calendrier macédonien.

du gymnasiarque se rencontre dans la loi de Béroia, où le serment annoncé à la l. 37 n'est inséré qu'aux l. 55-62. Enfin, on aurait tort de ne pas voir que le législateur prescrit en réalité deux jugements distincts : car il faut mettre à part ceux de la bonne conduite et de l'endurance, qu'il confie à l'éphébarque, lequel de son propre chef attribue la couronne qui en est le prix, après avoir prêté serment devant – et non avec – ses assesseurs, appelés *συνκρείνοντες*, non pas parce qu'ils décident ensemble de l'attribution de ces prix, mais parce que, dans la phrase précédente, ils ont été ses assesseurs (*μετ' αὐτοῦ*) pour l'attribution des prix des autres concours (*τὰ μὲν ἄλλα*).

h et i) On aurait tort également de vouloir ergoter sur l'affinité évidente des deux derniers articles de la loi éphébarque – à savoir celui qui a pour objet l'immunité fiscale et judiciaire et celui qui traite des manœuvres des éphèbes – avec la partie finale du chapitre 42 de la *Constitution d'Athènes* aristotélicienne, où il est question des patrouilles et de la résidence dans les forts, du port de la chlamyde et de l'immunité fiscale et judiciaire des éphèbes athéniens. Il serait erroné de récuser tout lien de filiation entre les deux textes sous prétexte que dans la loi macédonienne on trouve seulement deux des quatre thèmes du traité aristotélicien et en ordre inversé. Observons du reste (si l'on veut examiner les choses au plus près) que les thèmes athéniens ne sont pas quatre, mais trois (activités militaires, tenue, immunités) ou alors cinq (patrouilles, garnisons, tenue, immunité fiscale, immunité judiciaire) et la « coïncidence » des deux textes porte donc deux sur trois ou trois sur cinq thèmes. Ensuite, l'absence du service de garnison dans la loi d'Amphipolis doit être attribuée au fait que, d'une part, le territoire de cette cité ne confinait pas à des puissances étrangères et, par conséquent, ne disposait pas d'un système des fortifications comparable à celui de l'Attique et, d'autre part, que son territoire s'étendait à peine sur un rayon de 15 km autour du centre urbain. Aussi ses éphèbes patrouilleurs n'avaient-ils nul besoin de bivouaquer, mais rentraient coucher chez eux. En conclusion, il paraît difficilement défendable d'attribuer un caractère purement fortuit à cette identité – même réduite aux deux tiers seulement ! – des thèmes et de la place qu'ils occupent dans une loi éphébarque et dans un chapitre consacré à l'éphébie. Quant au remplacement de l'éphébarque absent en manœuvres par le pédonome et non par le pédotribe, il s'explique assez aisément par le fait que l'éphébarque, qui

est un *archon*, ne peut être remplacé dans ses fonctions que par un autre *archon* de rang égal tel que le pédonome et non par un simple enseignant stipendié.

- j) Enfin, il serait redondant de revenir sur le prétendu contraste entre les véritables ou apparentes inconséquences de la loi éphébarchique et la véritable ou apparente cohérence parfaite de la loi gymnasiarchique, le sujet ayant été déjà abordé plus haut. On y reviendra d'ailleurs à la fin de cette section.

Mais, dira-t-on peut-être, ne pourrait-on pas songer à deux autres arguments – en désespoir de cause – pour défendre une date tardive, postérieure à la conquête romaine, de la loi éphébarchique d'Amphipolis. ?

On pourrait ainsi alléguer la *rasura* de la ligne 23, où figurent les bouleutes en rapport avec l'instruction des cavaliers, et soutenir qu'elle témoigne d'une innovation postérieure à la conquête romaine. Ce serait pourtant à la fois gratuit et erroné : gratuit parce que, ne pouvant lire le texte originel, rien ne nous dit qu'elle était destinée à effacer le nom de magistrats que la conquête romaine aurait rendu obsolètes ; et en même temps erroné parce que l'idée avancée parfois, à savoir qu'il n'y avait pas de Conseil dans les cités macédonienne à l'époque antigonide, est définitivement démentie par les témoignages épigraphiques.³¹

Il n'est pas non plus possible de nier le caractère militaire de l'éphébie telle qu'elle est décrite dans la loi en tirant argument de la place importante qui y est accordée à l'entraînement sportif et aux concours gymniques. En fait, il n'y a pas d'article consacré exclusivement à la gymnastique, car celui qui est intitulé « De l'entraînement des éphèbes » concerne à la fois les exercices athlétiques et les exercices militaires. Il n'en est pas moins vrai que les quatre articles sur les concours mensuels, les concurrents (qui sont, on l'a vu, au nombre de deux) et le serment des arbitres occupent 38 lignes sur les 159 de la loi éphébarchique, c'est-à-dire 27% du texte. Mais dans la loi gymnasiarchique aussi les articles consacrés aux concours occupent 44 des 173 lignes qu'on peut lire ou reconstituer (on ne peut pas savoir si les 44 lignes illisibles se référaient ou non à l'organisation des exercices gymniques des garçons et des jeunes), c'est-à-dire 23% du texte. Un si faible écart entre les deux pourcentages ne saurait être considéré comme significatif et suffisant pour distinguer une loi gymnasiarchique

31. Hatzopoulos, *Institutions* I 163-168 (Thessalonique, Cassandreia, Pella).

« militariste » d'une loi éphébarchique « sportive » (d'autant moins que, comme nous l'avons vu précédemment, la longueur de cette section résulte en partie de l'insertion maladroite des *addenda*, sans la suppression des clauses qu'ils étaient censés remplacer). Inversement, les exercices militaires qui occupent 11 lignes (25-28, 56-59, 66-68, 136-138) de la loi éphébarchique, en occupent à peine 3 dans la loi gymnasiarchique. On ne saurait donc contester le caractère militaire de la formation éphébique de l'éphébie à Amphipolis ni, encore moins, en déduire une date basse pour sa rédaction par comparaison avec la loi gymnasiarchique de Béroia, qui remonte sans aucun doute à la période royale.³² Enfin, la comparaison qu'on pourrait être tenté d'esquisser entre les éphèbes des lois de Béroia et d'Amphipolis avec les soldats appelés de la France d'après 68 manque évidemment de pertinence, parce qu'elle ne tient pas compte de l'abîme séparant la mentalité du jeune Français (qui, bien souvent, ne cherche qu'à échapper à cette obligation ou à s'en acquitter avec le moins d'efforts possibles et qui donc peut trouver « éprouvante » l'instruction au tir)³³ de celle du jeune macédonien de l'époque hellénistique pour qui l'entraînement aux armes, même s'il n'était pas toujours ressenti comme un privilège de citoyen libre, constituait du moins un atout supplémentaire pour rester vivant et libre dans un monde où les conflits armés n'avaient de cesse (et cela était vrai aussi, peut-on penser, du jeune Athénien de la même époque, quoi qu'on en ait dit !).

Jusqu'ici nous avons passé en revue les faiblesses des arguments par lesquels un critique minutieux pourrait essayer de contester l'identité des deux copies, celle intégralement conservée et celle fragmentaire, de la loi éphébarchique d'Amphipolis. Nous avons vu que, faute de pouvoir citer le moindre indice plaçant de façon décisive pour une datation postérieure à l'époque royale³⁴ dans quelque élément que ce soit de la loi, ce critique serait acculé à utiliser comme argument principal la prétendue incohérence de la loi, qui attesterait, le caractère composite de cette dernière.

32. Sur la question de la date, voir *EKM I*, 1 (bibliographie) et Hatzopoulos, « Questions » 28-37.

33. Rousset, « Considérations » 83.

34. Comme nous avons vu, le prétendu doute sur l'existence de Conseil dans les cités macédoniennes à cette époque ne s'appuie sur aucun témoignage.

Il faut d'abord observer que « composite » ne signifie pas forcément « postérieure à l'abolition de la royauté ». A Amphipolis même, la loi gymnasiarchique est devenue « composite » sous le règne de Philippe V, à partir de juin 183 av. J.-C., puisqu'à la loi existante, probablement depuis 214/3, a été ajouté alors un article concernant l'obligation faite aux gymnasiarques d'enregistrer les athlètes venant participer aux concours stéphanites.

Comme nous l'avons vu plus haut, la loi éphébarchique suit un plan qui, dans ses grandes lignes, reste parfaitement conséquent et cohérent. *Mais il faut souligner que l'important est ailleurs : inconséquence, voire incohérence ne saurait constituer en elle-même un argument en faveur d'une datation tardive.* Les neuf lignes préservées de l'exemplaire de l'époque antigonide suffisent à le prouver. N'est-il pas inconséquent – à nos yeux ! – de ranger le pétase non pas avec les éléments de l'uniforme (chiton, chlamyde, crépides) mais avec l'équipement (arc et javelots) ? N'est-il tout aussi incohérent d'inclure l'interdiction de l'accompagnement de l'éphèbe par un serviteur (θεράπων δὲ μηθεὶς ἀκολουθεῖτω τῷ ἐφήβῳ) dans l'article sur la durée du service et l'uniforme et de revenir sur la même interdiction d'être accompagné (βαδιζέτωσαν...μεθ' ἑτέρου δὲ μηθενός) dans l'article sur la bonne conduite ? N'est-il pas plus incohérent encore – après avoir défini (dans un précédent article sur la durée du service et l'uniforme) la façon dont les éphèbes doivent être chaussés – de revenir sur la question, sept lignes plus bas, au beau milieu de l'article suivant, pour prescrire cette fois que les éphèbes marcheraient pieds-nus les après-midis d'été ?

La conclusion est sans appel : on ne peut tirer aucun argument chronologique d'éventuels inconséquences ou incohérences. Les rédacteurs qui ont été assez maladroits pour laisser dans la loi civique des phrases entières (qui n'avaient plus rien à y faire) d'une ordonnance royale sont tout aussi capables – si l'on peut dire – d'être les auteurs des inconséquences et incohérences que présentent, çà et là, le texte de la loi gravé à l'époque d'Auguste.

V. Objections possibles à l'inspiration commune de la loi éphébarchique d'Amphipolis et de la loi gymnasiarchique de Béroia.

Un critique minutieux pourrait vouloir finasser sur quelques détails des arguments de C. Lazaridou et de M. B. Hatzopoulos plaidant pour la thèse d'une inspiration commune des deux lois de Béroia et d'Amphipolis (en avançant par exemple que l'expression κρινεῖν ὅς ἂν αὐτῷ δοκῆι ἄριστα διακεῖσθαι οὔτε χάριτος ἔνεκεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμιᾶς de la loi de Béroia « n'est pas strictement

identique »³⁵ à celle de la loi d'Amphipolis κρινῶ τῶν ἐφήβων οἵτινες ἄμ μοι δοκῶσιν ἄριστα τῶι σώματι διακεῖσθαι καὶ ἀποφανοῦμαι τοὺς νικῶντας καθ' ἕκαστον τῶν μαθημάτων οὔτε χάριτος ἔνεκεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμιᾶς), mais ce serait perdre de vue l'affinité évidente de l'inspiration des deux textes. Quand les deux auteurs soulignent la même erreur, à savoir la gravure du mot εὐταξία à la place du mot εὐεξία attendu, dans un contexte relatif au jugement et à l'attribution des prix des concours aux l. 45-49 de la loi de Béroia (τοὺς δὲ κρινούντας τῆν εὐταξίαν [= εὐεξίαν]) et aux l. 77-82 de la d'Amphipolis (στέφανον ὁ ἐφήβαρχος... ἀναγορευέτω... εἶπεν τὸν τῆς εὐταξίας [= εὐεξίας]) respectivement, on pourrait théoriquement leur répliquer qu'il s'agit d'une coïncidence sans signification, de « deux lapsus parallèles et indépendants »,³⁶ survenus on ne sait comment à des centaines de kilomètres de distance dans l'espace et à un siècle et demi de distance dans le temps. Pourtant, il n'est pas nécessaire d'être un statisticien chevronné pour constater que les chances d'une telle coïncidence sont pratiquement nulles, quand on ne relève, en tout et pour tout, que six erreurs de ce genre (substitution d'un mot pour un autre ou omission d'un mot) dans les 1487 mots des 139 lignes de la loi d'Amphipolis et deux dans les 1645 mots des 149 lignes entièrement lisibles de la loi de Béroia. Si l'on prend chaque texte séparément, il y a 4,5 chances sur mille de trouver une erreur de ce genre dans la gravure du mot εὐεξία dans la loi d'Amphipolis et 1,2 chance sur mille de la trouver dans la gravure de ce mot dans la loi de Béroia. Mais si l'on considère les deux textes ensemble, la chance qu'une erreur identique apparaisse sur le même mot est encore plus improbable, car si l'on peut à la rigueur admettre que le graveur de Béroia aurait pu être influencé lors de la gravure de la ligne 48 par la présence du mot εὐταξία à la ligne 47, il n'en va pas de même pour le graveur d'Amphipolis (où le concours n'était pas d'εὐταξία mais d'εὐκοσμία), qui n'avait rencontré le mot εὐταξία qu'à la ligne 32, soit 48 lignes plus haut.

Le critique honnête est obligé de reconnaître à tout le moins que « comme la loi de Béroia de son côté, la loi d'Amphipolis présente quelques dispositions ... exprimées de façon générale, sans spécification propre aux institutions et aux usages civiques locaux : elles ne peuvent par conséquent qu'être inspirées d'une législation générale prévoyant des applications diverses suivant les cités de Macédoine. Cette législation était sans doute une ou plusieurs ordonnances antigonides, dont des dispositions furent en définitive paresseusement recopiées

35. Rousset, « Considérations » 62.

36. Rousset, « Considérations » 63.

et gravées telles quelles ».³⁷ Mais alors, cette concession une fois faite, on doit nécessairement admettre que ce ne sont pas seulement les articles *Χρόνου καὶ ἐσθῆτος* et *Εὐκοσμίας*, préservés à l'identique sur la stèle amphigraphique, qui sont d'origine antigonide. Car, si on y ajoute ces dispositions « paresseusement recopiées » qu'on doit attribuer à l'époque antigonide et qui concernent quatre articles de la loi (*Εὐκοσμίας*, *Γυμνασίας ἐφήβων*, *Ἀγωνιστῶν*, *Πομπῆς*), et au moins trois autres (*Ἐπιμελείας ἐφήβων*, *Ἀγῶνος κατὰ μῆνας τοῖς ἐφήβοις*, *Ὀρκου*) dont on trouve des échos dans la loi gymnasiarque de Béroia du début du IIe siècle avant J.-C., on constate qu'au moins 8 sur les 17 articles de la loi – autrement dit presque la moitié de l'ensemble – ont une origine antigonide assurée.

On devrait ajouter que la loi éphébarchique d'Amphipolis présente une affinité notable avec un autre texte, le *diagramma* sur le service militaire, connu par deux copies provenant de Cassandreia et d'Amphipolis (plutôt que de Drama) respectivement. Un même critère censitaire distingue les corps militaire d'élite astreints à un service militaire à plein temps du gros de la troupe appelé sous les drapeaux en cas de guerre et les éphèbes astreints à une « PMS » (Préparation Militaire Supérieure) à plein temps du reste des « garçons », qui ne participent à l'éphébie que sur une base volontaire. Aux « terrains, maisons ou bétail » (*τίμημα γῆς καὶ οἰκίας καὶ τῶν τετραπόδων*) de la loi éphébarchique correspondent « les maisons et les biens » (*ἀπ' οἰκιῶν καὶ οὐσιῶν*) de l'ordonnance sur le service militaire.³⁸ Pour quelle autre raison, sinon pour assurer le recrutement des corps d'élite de l'armée macédonienne astreints à un service militaire à plein temps, le législateur de la loi éphébarchique impose-t-il un service éphébique obligatoire aux garçons des familles fortunées ? Or, ces corps d'élite ont cessé d'exister en 168 av. J.-C. *C'est donc une preuve supplémentaire que la rédaction du texte de la loi gravée en 24/3 av. J.-C. ne peut pas être postérieure à la chute de la royauté macédonienne.*

VI. Objections possibles au rapprochement entre la loi éphébarchique d'Amphipolis et des textes classiques sur l'éducation de la jeunesse

Enfin, quels arguments pourrait-on avancer contre le rapprochement entre l'éphébie athénienne « classique » de la période 335-322 avant J.-C. décrite dans le traité aristotélicien et l'éphébie macédonienne ? Peut-on soutenir par exemple, que la loi éphébarchique d'Amphipolis, contrairement à la pratique

37. Rousset, « Considérations » 63.

38. Cf. Hatzopoulos, *Armée* 103-106.

éphébique à Athènes, soit dépourvue de tout élément d'instruction religieuse et d'obligations rituelles ? Peut-on tirer argument de l'absence à Athènes d'exercices d'équitation et de lancer de javelot à cheval ou encore du fait que les éphèbes d'Amphipolis ne bivouaquaient ni ne prenaient leurs repas en commun comme leurs homologues athéniens pour en conclure que l'éphébie athénienne classique n'a que peu de traits communs avec l'éphébie amphipolitaine ? Ou une telle conclusion serait-elle une contre-vérité construite sur des arguments infondés ?

Parler de « l'absence complète dans la loi éphébarchique d'Amphipolis d'une instruction religieuse et d'obligations rituelles » relève d'une mésestimation de l'imbrication des domaines religieux, civique, culturel et athlétique en Grèce ancienne. En effet, pour les Amphipolitains, les spectacles scéniques, thyméliques et gymnastiques n'étaient pas dépourvus d'un caractère religieux et pouvaient se rapporter aux mythes locaux, tel celui d'Artémis Tauropolos (cf. *BullEpigr* 1979, 271). Quant aux processions, elles avaient souvent un caractère incontestablement religieux (cf. Xénophon d'Ephèse, *Ephésiaques* 2.1-3.2). Mais les exercices équestres – qu'ignore l'éphébie athénienne – ne fournissent-ils pas, sera-t-on peut-être tenté de dire, un argument pour nier les affinités entre l'éphébie macédonienne et l'éphébie attique ? La réponse doit être négative, car l'existence de ce volet équestre à Amphipolis est à coup sûr en rapport avec la plus grande importance accordée à l'arme de la cavalerie dans l'armée macédonienne³⁹ que dans celle d'Athènes et n'entame pas pour autant l'étroite ressemblance des deux institutions. Enfin, comme il a été expliqué plus haut, c'est l'étendue du territoire attique qui obligeait les éphèbes athéniens à bivouaquer et à tenir table commune, ce qui n'était pas le cas des éphèbes amphipolitains, qui évoluaient dans un territoire sensiblement plus restreint.

Conclusion

La présence probable dans la loi éphébarchique d'Amphipolis d'un ou deux *addenda* d'époque antigonide (maladroïtement insérés déjà avant sa gravure sur la stèle dont un fragment nous est parvenu) n'entraîne selon aucune logique ni une date basse de sa rédaction ni l'élimination d'un roi lecteur admiratif des classiques. Il est probable que Philippe V réorganisa le gymnase d'Amphipolis en 214/3 av. J.-C., le transformant, comme celui de Béroia quelques années plus tard, d'association privée qu'il était en institution civique dirigée par trois

39. Sur Amphipolis en particulier, cf. Arr. *Anab.*1.2.5.

magistrats annuels,⁴⁰ sans doute le gymnasiarque, l'éphébarque et le pédonome (voir plus haut, 160-161). C'est alors que le gymnase rénové fut doté d'une loi gymnasiarchique. Cela n'empêcha pas que trente ans plus tard, en juin 183, dans le contexte de la grande vague de ses réformes, Philippe V jugeât utile de compléter ou de modifier la loi gymnasiarchique d'Amphipolis, comme les lois correspondantes de toutes les cités de Macédoine par un nouvel article sur les concours stéphanites. Rien n'exclut, en fin de compte, que les *addenda* de la loi éphébarchique aient une origine analogue.

40. Cf. M.B. Hatzopoulos, « Quaestiones macedonicae » *Τεκμήρια* 8 (2003-2004) 50-51.

Summary

The author of the present article reviews the objections that have been raised to Calliope Lazaridou's and his own interpretation of the recently published ephebarchical law from Amphipolis. To this end he exposes the overall plan of this legal document, devoting a special section to two of its articles which present a problem. He then examines the objections that have been raised a) against the identity of the two existing copies, b) against the common inspiration of the ephebarchical law of Amphipolis and the gymnasiarchical law of Beroia, and against the connection between the ephebarchical law and writings of classical authors on the education of the young. He concludes that the text engraved in 24/3 B.C. reproduces the provisions of the ephebarchical law promulgated under the Antigonids in the first third of the second century B.C.

